



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01853

Numéro SIREN : 832 487 896

Nom ou dénomination : 4 FENCING

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/009165

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1326352

Dénomination : 4 FENCING
Adresse : 5 boulevard Michel Perret 38210 Tullins -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01853
n° d'identification : 832 487 896

n° de dépôt : A2017/009165
Date du dépôt : 09/10/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 23/09/2017



1326352



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION**

(Articles L225-6 et L.225-13 du Code du commerce)
Déposé au GREFFE le :

06 OCT. 2017

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 000 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 LYON – sous le n° 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par CHRISTIAN REYMOND agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires TULLINS

9/16

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée

devant être dénommée **4 FENCING**

avoir son siège social à 5 BOULEVARD MICHEL PERRET 38210 TULLINS

et avoir un capital de **10000** EUR, divisé en 10000 actions de 1 EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 2 4 0 5 1 1 4 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en lettres) DIX MILLE euros, (en chiffres) 10000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce

À TULLINS , le 23 Septembre 2017

SIGNATURE



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

Agence : TULLINS
6 bis rue Jules Cazeneuve
38210 TULLINS
Tél 0621 013 854 - Fax 04 76 07 89 73

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1326353

Dénomination : 4 FENCING
Adresse : 5 boulevard Michel Perret 38210 Tullins -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01853
n° d'identification : 832 487 896

n° de dépôt : A2017/009165
Date du dépôt : 09/10/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 29/09/2017



1326353

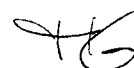
TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le : **4 FENCING**

06 OCT 2017
Société par action simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 38210 TULLINS – 5, Boulevard Michel Perret
Sous le N° 9165

LISTE DES PREMIERS ASSOCIES

Associés	Apports en numéraire	Sommes à libérer à la souscription	Nombre d'actions
Théodora FOSSE	2.500 €	2.500 €	250
Michel GAILLARD	2.500 €	2.500 €	250
Julien DUBOURG	5.000 €	5.000 €	500
TOTAL	10.000 €	10.000 €	10.000

Fait à MEYLAN
Le 29 septembre 2017



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1326351

Dénomination : 4 FENCING
Adresse : 5 boulevard Michel Perret 38210 Tullins -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01853
n° d'identification : 832 487 896

n° de dépôt : A2017/009165
Date du dépôt : 09/10/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 29/09/2017



1326351

4 FENCING

Société par action simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 38210 TULLINS – 5, Boulevard Michel Perret

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

06 OCT. 2017

Sous le N° 9165

STATUTS CONSTITUTIFS

9165

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée. Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **4 FENCING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la location de tout matériel sportif
- l'organisation de tout événement public, privé ou associatif,
- toutes prestations de services administratives et commerciales, en ce compris la conception, l'étude théorique, technique, la réalisation, la commercialisation ainsi qu'en général, toutes prestations de conseil, dans les domaines de la gestion administrative, l'organisation, le marketing, la communication, l'informatique, la vente à emporter ainsi que la promotion, le traitement de l'information, quels qu'en soient la forme et le support, la commercialisation, auprès de tous tiers ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion en général des sociétés,
- l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location en nu ou en meublé, de tous immeubles bâtis ou non bâtis à usage d'habitation, industriel, commercial ou professionnel et plus généralement toutes activités de marchand de biens,

- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux d'habitation, industriels, commerciaux ou professionnels, en jouissance ou en propriété,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement tous actes et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 38210 TULLINS – 5, Boulevard Michel Perret.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies à l'article 1844.7 du Code civil et dans les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont exclusivement consisté en des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (€ 10.000). Il est divisé en

mille (1.000) actions de dix euros (€ 10) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

5
TF

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT

1. Droit de préemption réciproque

Il est institué un droit de préemption s'appliquant pour toute transmission d'actions entre vifs, même entre associés. Ce droit profite à tous les associés.

La préemption s'applique à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société.

La préemption s'applique également à la transmission du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de transmission indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à transférer, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation au capital social.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai d'un mois pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital, avec application de la règle de la plus forte moyenne. Il est précisé et convenu à cet égard que, si le cessionnaire est un des associés de la société, ses droits devront être préservés et qu'il devra être considéré, aux fins de la mise en œuvre des stipulations ci-dessus, comme un des associés ayant exercé son droit de préemption à concurrence de la totalité des actions dont la cession était envisagée à son profit. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée et du paiement du prix de cession, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté ou le faire racheter par un tiers agréé par la collectivité des associés, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21 pour l'adoption des décisions collectives. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les deux mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la transmission au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption. Si la transmission intervient, le cédant adressera à la société et aux

autres associés, une copie de l'ordre de mouvement et de la déclaration fiscale d'enregistrement au plus tard dans le mois de sa réalisation.

2. Agrément

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise, sauf si elle s'opère au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé, à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la succession et concerne chacun des indivisaires qui peuvent se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et, le cas échéant, sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la succession. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat égalitaire qui s'exerce dans les conditions prévues à l'article 14.1 ci-dessus relatif au droit de préemption.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés, soit par la société elle-même. Dans cette dernière hypothèse, la société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues ci-dessus.

3. Associé Unique

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Notifications

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Modification de la présente clause

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire sera systématiquement, même s'il ne dispose pas de droit de vote, convoqué et pourra assister aux assemblées et il disposera, en cas de consultation écrite, du droit d'information prévu par les stipulations des présents statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives se rapportant à l'approbation annuelle des comptes, à l'affectation du résultat, à l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, à la nomination, révocation du président et des directeurs généraux, à la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, à l'approbation de leur rémunération et à la nomination des commissaires aux comptes et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective,

tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. En cas d'empêchement durable du président d'exercer ses fonctions, notamment en cas d'incapacité dûment constatée médicalement pour une durée supérieure à 60 jours, une décision collective des associés devra prendre place afin de statuer sur son remplacement à ces fonctions.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés un (1) mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président peut percevoir une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous les réserves stipulées à l'article 17-3 ci-après et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, et constituer tous autres mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin d'assister le président dans ses fonctions de direction, il est désigné un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

La désignation de ces directeurs généraux relève de la compétence de la collectivité des associés. Ils sont désignés pour une durée limitée ou non.

Le ou les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés un (1) mois à l'avance. Ils peuvent être révoqués par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération dont le montant est décidé par décision collective des associés.

Chaque directeur général a, vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société.

3. A titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, il est expressément convenu que l'accomplissement de tout acte de disposition relatif aux biens et droits de la société, la signature pour le compte de la société de tout accord ou de tout engagement sortant de la gestion courante de la société et plus spécifiquement toutes les décisions et opérations listées ci-après ne pourront valablement être accomplies qu'avec la signature conjointe du président et du ou des directeurs généraux :

- toute cession, acquisition, location et/ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs, notamment biens immobiliers et droits de propriété industrielle, nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'activité de la société,
- toute cession ou acquisition de biens et droits immobiliers,
- l'acquisition, la souscription ou la cession de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute société, groupement ou entité de toute nature,
- l'octroi de crédit par la société, en dehors du cours normal des affaires,
- la conclusion par la société de tout emprunt, sous quelque forme que ce soit, notamment les emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement des biens de la société,
- tous baux d'immeubles ou de fonds de commerce d'une durée au moins égale à deux années, ainsi que la création, la suppression de toutes succursales, agences et bureaux tant en France qu'à l'étranger,
- la conclusion de tous contrats de travail,

- et plus généralement, toutes opérations n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante ou susceptibles d'engager la société pour un montant supérieur à 20.000 euros.
- 4. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du code du travail, exclusivement auprès du président ou des directeurs généraux.
- 5. Le cas échéant, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont désignés et exercent leurs fonctions, dans les conditions prévues par les dispositions du Code du commerce.

Leur nomination relève d'une décision collective des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un) présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'émission de valeurs mobilières,
- l'autorisation à conférer au président à l'effet de consentir au bénéfice des membres du personnel ou des mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'action ou des actions gratuites,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, à savoir, exhaustivement :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 18 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un vice-président ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 21 – QUORUM - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit est exercé dans les conditions édictées à l'article 15 ci-dessus.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

16
TF

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.



Handwritten signature and initials, possibly 'TF', located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de la totalité du montant de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés, soit la somme de dix mille euros (€ 10.000) a été déposée à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, Agence sise à TULLINS (38210) – 6, Bis Rue Jules Cazeneuve qui a délivré en date du 23 septembre 2017, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 31 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Mademoiselle Théodora FOSSE**
Demeurant à 38430 MOIRANS – Chemin de la violette
Née à CHAMBERY le 2 avril 1988
Nationalité française
- **Monsieur Michel GAILLARD**
Demeurant à 38210 TULLINS – 23, Chemin de l'Etang de Mai – Hameau St Jean de Chepy
Né à LA MURE le 11 décembre 1964
Nationalité française
- **Monsieur Julien DUBOURG**
Demeurant à 38210 TULLINS – 5, Boulevard Michel Perret
Né à 20 mars 1970 à TONNEINS (47)
Nationalité française

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société est Monsieur Julien DUBOURG, ci-dessus identifié, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 34 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les soussignés déclarent avoir effectué les opérations suivantes pour le compte de la société avant la signature de l'acte constitutif de ladite société :

- Recours à la société PEYRET-GOURGUE ET ASSOCIES aux fins de rédiger l'acte constitutif de la société et de procéder aux différentes formalités de constitution de la société.

Le président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 35 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Il est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MEYLAN

Le 29 septembre 2017

En quatre (4) originaux,

un pour être déposé au siège social

et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Julien DUBOURG

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président :*

Monsieur Michel GAILLARD

Madame Théodora FOSSE